

Annnonce du partenariat de vie

Conformément au règlement d'Implenia Vorsorge, les partenaires de vie non mariés ou non liés par un partenariat enregistré doivent soumettre une déclaration de bénéficiaire signée afin de pouvoir prétendre à une rente de partenaire de vie. Règlement de prévoyance, articles 11 et 13.

Personne assurée

Nom, Prénom	N° personnel
Rue	
NPA, lieu	
Date de naissance	État civil

Personne bénéficiaire

Nom, Prénom	N° AVS 756.
Rue	
NPA, lieu	
Date de naissance	État civil

Informations sur le partenariat de vie

Partenariat enregistré depuis _____ Domicile commun depuis _____

Enfants communs oui non

Déclaration du bénéficiaire

La présente déclaration révoque toutes les déclarations de bénéficiaire antérieures faites dans le cadre de la prévoyance professionnelle. La personne assurée prend acte du fait que la validité de la présente déclaration ne dépend pas des conditions actuelles ni des dispositions réglementaires en vigueur aujourd'hui, mais de celles qui prévalaient au moment du décès.

L'extrait du règlement ci-joint fait partie intégrante de la présente déclaration et les signataires confirment en avoir pris connaissance.

Date Signature de la personne assurée

Date Signature de le personne bénéficiaire

En cas de litige, la version allemande fait foi.

Extrait du règlement de prévoyance (état 01.07.2025)

Article 11 – Rente ou allocation de conjoint, rente de partenaire, versement en capital

- 4 Dans les mêmes conditions que celles applicables aux époux (al. 3), le partenaire de sexe différent ou du même sexe désigné par l'assuré, par le bénéficiaire de rente de vieillesse ou par le bénéficiaire de rente d'invalidité, a droit à une rente de survivant à hauteur de la rente de conjoint pour autant que :
- le partenaire désigné ait atteint l'âge de 45 ans, ait eu une relation fixe avec l'assuré décédé et ait fait ménage commun avec lui depuis au moins cinq ans de manière ininterrompue tout en étant significativement soutenu par l'assuré ou s'il a un ou plusieurs enfants communs à charge, et que
 - le ou la partenaire ne touche pas de rente de veuf ou de veuve (art. 20a LPP), et que
 - le partenariat ait été annoncé à la Fondation par écrit du vivant de l'assuré, du bénéficiaire de rente de vieillesse ou du bénéficiaire de rente d'invalidité, et
 - qu'une demande soit déposée dans ce sens auprès du conseil de fondation au plus tard trois mois après le décès de l'assuré

Article 13 – Capital-décès

- Si un assuré actif ou un bénéficiaire de rente d'invalidité temporaire décède avant d'atteindre l'âge de la retraite, un capital-décès est versé à ses ayants droit.
- Le capital en cas de décès correspond à l'avoir de vieillesse à la date du décès, après déduction de la valeur actuelle des éventuelles prestations de survivant (y compris une allocation éventuelle) calculée selon les principes de la Caisse de pension.
- Indépendamment du droit successoral, ses survivants ont droit au capital en cas de décès dans l'ordre suivant :
 - le conjoint ou le partenaire enregistré et les enfants de l'assuré décédé qui ont droit à une rente d'orphelin de la Caisse,
 - à défaut de bénéficiaires au sens de la lettre a) ci-avant, les personnes à l'entretien desquelles le défunt subvenait de manière prépondérante ou la personne qui a vécu de manière ininterrompue avec l'assuré pendant les cinq années précédant son décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants communs, à condition qu'elles ne touchent pas de rente de veuve ou de veuf du 2e pilier (art. 20a al. 2 LPP),
 - à défaut de bénéficiaires au sens des lettres a) et b) ci-avant, les autres enfants du défunt qui n'ont pas droit à une rente d'orphelin de la Caisse de pension,
 - à défaut de bénéficiaires au sens des lettres a), b) et c) ci-avant, les parents ou les frères et sœurs du défunt,
 - à défaut de bénéficiaires au sens des lettres a), b), c) et d) ci-avant, les autres héritiers légaux à l'exclusion des cantons et communes à hauteur de la moitié du capital-décès.

Les personnes désignées à la lettre b) ne peuvent prétendre à un capital-décès que si l'assuré les avait annoncées par écrit à la Caisse de pension de son vivant. La communication doit être à la disposition de la Caisse de pension lorsque l'assuré resp. le bénéficiaire de rente d'invalidité temporaire est encore en vie.

- L'assuré resp. le bénéficiaire de rente d'invalidité temporaire peut en tout temps modifier comme suit, au moyen d'une communication écrite à l'intention de la Caisse de pension, les groupes de bénéficiaires prévus à l'al. 3:
 - S'il existe des bénéficiaires au sens de l'al. 3 let. b), l'assuré resp. le bénéficiaire de rente d'invalidité temporaire peut regrouper les bénéficiaires des al. 3 let. a) et b).
 - A défaut de bénéficiaires au sens de l'al. 3 let. b), l'assuré resp. le bénéficiaire de rente d'invalidité temporaire peut regrouper les bénéficiaires de l'al. 3 let. a), c) d) et e).

La Caisse doit avoir reçu l'annonce ad hoc du vivant de l'assuré resp. du bénéficiaire de rente d'invalidité temporaire.

- L'assuré resp. le bénéficiaire de rente d'invalidité temporaire peut, au moyen d'une communication écrite à la Caisse de pension, fixer comme il l'entend les droits des bénéficiaires au sein d'un groupe (al. 3 et 4). Sans indication de l'assuré resp. du bénéficiaire de rente d'invalidité temporaire, le capital en cas de décès est attribué à tous les bénéficiaires d'un groupe à parts égales. La Caisse de pension doit avoir reçu l'annonce ad hoc du vivant de l'assuré resp. du bénéficiaire de rente d'invalidité temporaire.
- A défaut de bénéficiaires au sens de l'alinéa 3 ci-dessus, le capital en cas de décès revient à la Caisse de pension.